

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° 06 mai 1939 relatif au contrôle et la presse étrangère.

n° 06

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

6 mai 1939

Numéro JO

n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro

31 août 1939

TEXTE INTÉGRAL

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Paris, le 6 mai 1930. Monsieur le président Le contrôle de la presse étrangère est exercé qui administrative qui permet, aux termes de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1884. d'interdire la circulation. l'entre et la distribution l'liväl' rance des Jour on écrits périodiques publiés à l'étranger. La loi du 22 juillet 1595 à rendu ces dispositions applicables aux publications périodiques des en France en France en langue étrangère. La loi du 22 juillet 1555 à rendu ces dispositions applicables aux publications périodiques culhdez en France langue étrangère. Or, cette réglementation présente de graves en raison desquelles il est difficile de remédier efficacement aux propagandes subversives menées d'utis notre nays par la vole e In presse étrangère. D'une part , en effet, auevne mesure administrative n'est légulement des publications étrangères non périodiques qui peu présenter tont autant que presse périodique de sérieux inconvénients pour perdre publiée. D'autre part, la loi de 1884, tout en faisant du contrôle de la presse étrangère su le désignation du lieu de publication, ne donne à nueune délimitation juridique de ce qu'il faut 07 Lis ventendre par « publication d'un écrit ». Or, la publication d'un écrit est une opération complexe qui comprend à la fois des éléments d'ordre matériel (impression, distribution...y et des éléments d'ordre intellectuel (direction. rédaction En cet état de choses, des publications subver notoirement étrangères, dont la direction et la rédaction sont situées hors de frontières, sont, dans le but d'échapper au con trôle institué par l'article 14 de In loi de 1881 imprimées en langue français sur notre territoire. Il s'ensuit que, par ce subterfuge, l'administracen se trouve dans l'impossibilité légale de déterminer leur nationalité, et par suite d'agir à leur éencontre, L'impérieuse nécessité de remédier dans un bnt d'ordre public et de défense nationale à ces inconvénients a conduit le Gouvernement à élaborer le présent texte qui, tout en renfocant, daus un cadre juridique rigoureux, le régime des publications étrangères, respecte entièrement, en ce qui concerne la pres-e française, la liberté fondamentale qui a été déterminée par la loi du 29 juillet 1884. Nous avons l'honneur. en conséquence, de votre Haute approbation le projet le décret ci-joint, qui tend à modifier l'article 14 de la loi du 25 juillet 1881. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'homme respectueux lévonement. mage de notre respectMeux devouement,

Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la geurre. Edouard DALADIER, Le Ministre de V'intérieur, - Albert SARRAUT. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Paunl MARCHANDEAU. Le Ministre des affaires étrangères, Georges Bosnnet